

Arrêt

n° 232 462 du 11 février 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Quai Saint-Léonard 20/A
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2019 par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 18 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Rachida KRIM assistée par Me J. BRAUN loco Me S. GIOE, avocat, Nadia ABO KACHA représentée par Me J. BRAUN loco S. GIOE, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard de la première requérante est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne, d'origine ethnique arabe et vous auriez vécu à Alger depuis votre mariage en 1999 avec Amar [M.].

Dès le début de votre mariage, vous auriez connu des tensions avec votre belle-famille avec laquelle vous auriez vécu. Votre mari aurait été fréquemment absent du domicile pour de longues périodes, en raison de son travail de chauffeur.

Vous auriez eu trois enfants avec Amar [M.] : Sofia, née le [...] 2000, Ouail, né le [...] 2003 et Maram, né le [...] 2010.

En décembre 2011, votre mari vous aurait fait part de la volonté de sa mère de marier votre fille aînée, alors âgée de 11 ans, avec l'un de ses neveux. Vous vous seriez opposée à ce mariage, mais vos beaux-parents vous auraient déclaré que c'était à eux de décider et pas à vous. Votre mari se serait rallié à l'avis de ses parents.

Vous vous seriez disputée avec votre mari à ce sujet et il vous aurait frappée. Votre beau-père vous aurait également frappée alors que vous tentiez de discuter de leur décision de marier votre fille Sofia. Votre mari aurait décidé de se rendre en Espagne afin d'effectuer des achats pour le mariage et les enfants.

En février 2012, vous lui auriez fait croire que finalement vous acceptiez le mariage de votre fille et l'auriez convaincu de vous emmener avec les enfants en Espagne sous le prétexte d'acheter des affaires pour le mariage de votre fille Sofia et des effets pour vos enfants. En organisant ce voyage, vous auriez prévu de vous enfuir avec vos enfants afin d'échapper à la coupe de votre mari.

Le 22 mars 2012, vous seriez arrivés en Espagne.

Après six jours, vous auriez pris le bus avec vos enfants pour venir en Belgique où vous seriez arrivée le lendemain.

Le 23 avril 2012, vous avez introduit une première demande de protection internationale qui s'est clôturée par une décision de refus de séjour prise par l'Office des Etrangers le 18 octobre 2012 (Annexe 26 Quater), décision de refus prise suite au visa espagnol que vous auriez reçu vous ayant permis d'entrer dans la zone Schengen. Vous n'auriez, cependant, pas quitté la Belgique et auriez donné une procuration à votre soeur afin que votre divorce soit acté en Algérie.

Le 16 mai 2012, votre divorce aurait été prononcé. Afin de se venger de ce déshonneur, votre ex-mari vous rechercherait et serait venu plusieurs fois menacer votre soeur afin de retrouver ses enfants. Votre soeur aurait porté plainte contre lui à la police.

Le 10 avril 2014, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale, la présente demande. Cette demande a été prise en considération par le CGRA en date du 17 avril 2014. À l'appui de cette demande, vous invoquez avoir quitté l'Algérie fuyant le projet de mariage de votre fille Sofia ainsi que les violences familiales dont vous auriez été victime de la part de votre belle-famille. Vous invoquez également le fait que vous auriez refait votre vie en Belgique avec monsieur [A. K.] Ahmed, de nationalité syrienne et bénéficiaire - depuis octobre 2012 - d'un statut de protection subsidiaire (SP: [...]). Le 30 mai 2014, vous auriez, de cette union, eu une petite fille, Nadia [A. K.] (SP : [...]). Vous ne seriez pas mariée et évoquez le fait d'avoir conçu un enfant hors mariage.

À l'appui de cette demande, vous déposez une copie de votre passeport algérien, une copie de votre acte de divorce prononcé le 16 mai 2012 à Oran, un certificat médical algérien daté du 26 février 2012 émanant d'un psychiatre et attestant de troubles psychopathologiques, un rapport médical algérien daté du 13 mars 2012 attestant de la présence d'ecchymoses sur votre corps, une convocation de police à l'égard de votre soeur fatiha, une procuration de votre mari Amar [M.] envers son père pour le mariage de votre fille Sofia, deux lettres de soutien ainsi qu'un rapport général d'HRW sur la situation en Algérie, daté de janvier 2016.

Le 15 juin 2016, le CGRA a pris, à votre égard, une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire mettant en évidence vos déclarations divergentes quant aux éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Le CGRA mettait, en effet, en évidence vos propos dissemblables concernant le projet de mariage allégué dont aurait été victime votre fille aînée et concernant les violences familiales que vous dites avoir subies.

Le 4 juillet 2016, vous avez introduit un recours devant le Conseil au Contentieux des Etrangers (CCE).

Dans sa requête du 15 juillet 2016, votre avocate déposait la décision du CGRA, une composition de ménage datée du 22 juillet 2014, un certificat de non mariage et de non remariage délivré par le consul d'Algérie à Bruxelles le 8 juillet 2014, un rapport d'HRW du 27 janvier 2016 sur la situation des Droits de l'Homme en Algérie ainsi qu'un rapport daté du 13 août 2015 sur la situation des femmes célibataires en Algérie émanant du bureau canadien pour l'immigration et les réfugiés (IRBC).

Le 22 août 2017, le CCE a, par son arrêt interlocutoire n°190.827, ordonné la réouverture des débats au vu du laps de temps écoulé depuis l'audience du 13 octobre 2016 et des caractéristiques de l'affaire. Dans son arrêt, le CCE requérait que des nouvelles pièces et informations lui soient communiquées permettant d'actualiser votre situation personnelle.

Le 4 septembre 2017, le CGRA a, dans sa note complémentaire, déposé un COI Focus sur la situation des mariages forcés en Algérie daté du 29 juin 2016.

Le 11 septembre 2017, votre avocate a déposé une note complémentaire dans laquelle elle joint un document attestant de votre situation en instance de séparation avec votre compagnon Mr [A. K.], dans un contexte de violences conjugales (Cfr farde Documents doc n°8) et un document attestant de l'attente d'un jugement concernant la garde de votre fille Nadia (Cfr farde Documents doc n°9). Votre avocate dépose également la copie de la convocation de votre fille Nadia au CGRA (Cfr farde Documents doc n°10), suite à l'introduction d'une demande de protection internationale, dans son chef, dans laquelle une crainte en cas de retour en Algérie et en Syrie est invoquée. Votre avocate joint également votre demande d'autorisation de séjour en Belgique (9bis) (Cfr farde Documents doc n°11) ainsi qu'un rapport d'HRW daté du 23 mai 2017 sur les violences domestiques en Algérie (Cfr farde Documents doc n°12) et un rapport de l'OFPRA daté du 11 avril 2016 sur la situation des mères célibataires en Algérie (Cfr farde Documents doc n° 13).

Le 21 septembre 2017, votre avocate a déposé une note complémentaire dans laquelle elle joint le jugement du Tribunal de la famille de Leuven du 15 septembre 2017 concernant la garde de votre fille Nadia (Cfr farde Documents doc n° 14), un PV d'une plainte que vous avez déposée le 8 juillet 2017 (Cfr farde Documents doc n° 15), un PV d'une plainte que vous avez déposée le 25 juillet 2017 (Cfr farde Documents doc n°16) un PV d'une plainte que votre fille Sofia a déposée le 19 août 2017 (Cfr farde Documents doc n°17), un PV d'une plainte que votre fille Sofia a déposée le 20 août 2017 (Cfr farde Documents doc n°18). L'ensemble de ces plaintes étant déposées à l'encontre de votre ex-compagnon Mr [A. K.] que vous accusez d'avoir publié des photos embarrassantes sur Facebook de votre fille aînée et de vous-même, également accusé de faits de moeurs à l'égard de votre fille Sofia.

Le 29 septembre 2017, le CCE a, par son arrêt n° 192.932, annulé la décision du CGRA, requérant que des mesures d'instructions complémentaires soient prises portant notamment sur les faits de violence domestique invoqués, la tentative alléguée de mariage forcé de votre fille aînée Sofia, le fait que vous ayez eu, en Belgique, un enfant hors mariage ainsi que le fait que des photographies embarrassantes de votre fille Sofia et vous-même, prises à votre insu, auraient été diffusées sur internet.

Le 29 novembre 2017, vous avez, de nouveau, été entendue au CGRA. Lors de cet entretien, vous déposez une clé USB contenant les différentes photos et vidéos mentionnées au CCE et expliquez avoir une crainte en cas de retour en Algérie vu le scandale qu'aurait provoqué la publication de ces dernières en juillet 2017. Vous ajoutez qu'elles auraient jeté le déshonneur sur votre famille et que vos cousins paternels vous considéreraient comme morte et voudraient vous tuer en cas de retour. Vous ajoutez également qu'ils s'en prendraient à vous suite à la naissance de Nadia, née hors mariage.

Le 29 janvier 2019, vous êtes entendue au CGRA, vous ne déposez pas de nouveaux documents et n'avancez pas de nouveaux éléments.

En cas de retour en Algérie, vous expliquez craindre vos cousins paternels, votre belle-famille ainsi que votre exmari qui s'en prendraient à vous.

Le 1er février 2019, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel du 29 janvier 2019 ; copie qui vous a été envoyée le 15 avril 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'arrêt d'annulation n°192.932 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers le 29 septembre 2017, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, en cas de retour en Algérie, vous dites craindre vos cousins paternels, votre belle-famille ainsi que votre ex-mari qui s'en prendraient à vous suite à votre fuite d'Algérie avec vos enfants, à votre divorce et au fait que vous auriez soustrait votre fille Sofia d'un projet de mariage arrangé par votre belle-famille. Vous ajoutez également les craindre suite au déshonneur jeté sur la famille en raison de la publication de photos dénudées de votre fille Sofia et de vous-même sur Facebook ainsi qu'en raison de la naissance de votre fille Nadia, née en dehors des liens du mariage.

Force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

En premier lieu pour ce qui est des problèmes de maltraitances que vous auriez rencontrés avec votre ex-belle-famille, notons que le CGRA ne peut les considérer pour établis. De fait, le CGRA relève à ce sujet vos propos généraux, stéréotypés et peu détaillés ne permettant pas de croire que vous auriez été maltraitée par votre ex-belle-famille et fait l'objet de violence domestique de leur part. En effet, interrogée à ce sujet vous vous limitez à évoquer des critiques et des insultes, n'avoir que des problèmes avec vos ex-belles-soeurs sans être en mesure de fournir davantage de détails (Cfr votre entretien personnel du 26 avril 2014, p.5). Invitée à en dire davantage lors de votre troisième entretien personnel au CGRA, vous répondez « dès le début, ils ne voulaient pas de moi, j'ai eu beaucoup de problèmes avec eux » (Cfr votre entretien personnel du 29 janvier 2019, p.9). Conviée à détailler une fois de plus ces problèmes auxquels vous faites allusion, vous requérez l'assistance de l'interprète afin qu'elle explique à l'officier de protection les problèmes que peuvent causer les belles-familles arabes (Cfr votre entretien personnel du 29 janvier 2019, p.9). Invitée à fournir des informations complémentaires sur ces problèmes, vos propos restent généraux et se limitent à décrire des tensions survenant dans n'importe quelle famille (Ibidem), problèmes ne pouvant être assimilés à des persécutions au vu du caractère limité de ces derniers. Notons que conviée également lors de votre dernier entretien personnel au CGRA à évoquer d'autres problèmes que vous auriez rencontrés avec votre ex-belle-famille ou votre ex-mari, vous n'évoquez pas d'autres éléments (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 29 janvier 2019, p.10).

Ajoutons que vous mentionnez néanmoins avoir également été frappée par votre ex-belle-famille et joignez afin d'attester de vos propos un certificat médical daté du 13 mars 2012 (Cfr farde Documents doc n°3). Cependant, constatons que la lecture de ce document ne permet pas de revoir l'analyse effectuée supra. En effet, constatons que vous avez expliqué avoir demandé ce certificat après que votre beau-père vous aurait frappée (Cfr votre entretien personnel du 26 avril 2014, p.4) et constatons que ce document mentionne que vous auriez été battue par votre mari et non votre beau-père comme vous l'avez soutenu. Relevons également les fautes d'orthographe et de français contenues dans ledit document, y compris dans l'en-tête pré-imprimée de ce dernier. Au vu de ces éléments, constatons qu'il est dès lors permis d'en remettre en cause toute force probante.

Pour terminer, notons que vous seriez actuellement divorcée et n'entretiendriez par conséquent plus de liens familiaux avec votre ex-belle-famille.

Cela étant, force est donc de constater au vu de ce qui est relevé supra que le CGRA ne peut croire en les maltraitements et violences domestiques dont vous dites avoir été l'objet de la part de votre ex-belle-famille.

En second lieu, s'agissant de votre crainte eu égard à votre ex-mari et votre ex-belle-famille du fait de votre divorce et de votre fuite avec les enfants, constatons que le CGRA ne peut la considérer comme crédible.

En effet, interrogée à cet égard lors de votre premier entretien, vous évoquez dans un premier temps le fait que votre mari ne voulait pas de ce divorce (Cfr votre entretien personnel du 26 avril 2014, p.2) pour ensuite ajouter « quand il a vu que je suis partie avec les deux enfants, il a accepté le divorce » (Ibidem). Vous ajoutez ensuite que votre mari aurait été d'accord malgré le fait que vous seriez partie avec les enfants (Cfr votre entretien personnel du 26 avril 2014, p.3). Confrontée à cette incohérence, au fait que votre mari accepte si facilement le divorce alors que vous seriez partie avec les enfants, vous répondez « il a l'argent et il va me retrouver » (Ibidem). Invitée de nouveau à expliquer ce comportement incohérent, vous répondez ensuite « sa mère lui a dit d'accepter » (Ibidem). Ainsi, au-delà de la célérité étrange avec laquelle ce divorce a été prononcé au regard des circonstances de votre départ et des relations avec votre ex-mari et votre ex-belle-famille que vous tentez de démontrer, le CGRA met en évidence les incohérences dont vous avez fait preuve durant vos entretiens ne permettant pas de croire que votre mari ou votre ex-belle-famille vous en voudrait suite à ce divorce. En effet, le CGRA ne peut croire que votre ex-mari que vous auriez quitté le 28 mars 2012 et qui ne voudrait pas de ce divorce, l'aurait accepté et que ce dernier aurait été prononcé le 16 mai 2012, soit 1 mois et demi plus tard, sans aucune autre complication (Cfr votre Document doc n°1). Interrogée plus en détails à ce sujet lors de votre troisième entretien au CGRA, vous répondez qu'il vous en voudrait encore car vous seriez partie avec les enfants à son insu et que par conséquent vous auriez entaché son honneur et celui de sa famille (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 29 janvier 2019, p.9). Conviée alors à expliquer les raisons pour lesquelles il aurait accepté le divorce, vous maintenez vos déclarations précédentes (Ibidem). Pour terminer, relevons que vous ne mentionnez aucune démarche légale pour enlèvement d'enfants intentées par votre ex-mari afin de récupérer ses enfants après votre fuite d'Algérie. Cet élément est d'autant plus invraisemblable et renforce l'absence de crédibilité constatée supra étant donné que vous indiquez que votre ex-mari serait toujours à votre recherche suite à votre fuite, sans son consentement, avec vos enfants.

Partant, au vu de ce qui est relevé supra, le CGRA ne peut croire que votre ex-mari voudrait se venger de vous en cas de retour en Algérie suite à ce divorce et à votre fuite du pays avec les enfants.

En troisième lieu, concernant votre crainte en cas de retour en Algérie suite au projet de mariage forcé de votre fille Sofia auquel vous l'auriez soustraite, notons que le CGRA ne peut la tenir pour établie.

Mentionnons tout d'abord les contradictions émaillant vos propos eu égard à ce projet de mariage dont aurait fait l'objet votre fille Sofia. En effet, constatons que vous indiquez lors de votre premier entretien que la fatiha était prévue pour les vacances scolaires (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 24 avril 2016, p.7) pour ensuite déclarer lors de votre second entretien « en présence d'un cheikh, ils ont lu la fatiha (fiançailles) [...], ils ont lu la fatiha en présence des papas » (Cfr votre second entretien au CGRA du 29 novembre 2017, p.15) pour ensuite déclarer que la fatiha n'avait pas eu lieu (Ibid p.16). Deuxièmement, constatons que vous mentionnez que ladite fatiha était prévue pour les vacances scolaires et qu'aucune fête n'était prévue car contraire à la religion (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 24 avril 2016, p.7) alors que vous évoquez que votre mari voulait acheter des affaires en Espagne afin de célébrer les fiançailles et par conséquent faire une fête (Ibid p.11). Troisièmement, remarquons que vous indiquez dans un premier temps que c'est vous-même qui auriez fait part de ce projet à votre fille Sofia en février 2019 après qu'elle vous ait vue pleurer, vous auriez décidé de lui en parler alors que vous aviez expliqué que ce serait cette dernière qui aurait surpris une discussion entre votre ex-belle-mère et vous (Ibid p.7). Confrontée à cet égard, vous n'éclaircissez pas cette contradiction puisque vous maintenez vos déclarations et indiquez que votre fille vous aurait dit « je vous entends parler de fiançailles, je vous entends parler de moi » (Ibid p.9). Quatrièmement, notons vos déclarations discordantes quant au nom du fiancé allégué puisque vous indiquez lors de votre premier entretien qu'il s'agirait de « [H. F.] » (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 24 avril 2016, p.6) pour ensuite déclarer lors de votre second entretien qu'il s'agirait de « [A. F.] » (Cfr votre second entretien au CGRA du 29 novembre 2017, p.15) et indiquer ne plus se souvenir de son nom de famille lorsque vous êtes interrogée à son sujet lors de votre troisième entretien (Cfr votre troisième entretien au CGRA du 29 janvier 2019, p.9). Ces divergences émaillant vos propos sont d'autant plus

inconcevables au vu de l'importance de cette personne dans votre vie puisque c'est en raison du projet de mariage de votre fille avec ce dernier que vous auriez fui l'Algérie.

Ensuite, mettons en évidences les incohérences émaillant vos propos au sujet de ce projet de mariage. En effet, alors que vous expliquez que votre belle-mère voulait ce projet de mariage pour votre fille car vous ne l'auriez pas bien élevée ni éduquée et que pour cette raison, elle n'était pas mariée, vous avez mentionné précédemment que ses filles n'étaient pas mariées. Confrontée à cette incohérence, vous vous limitez à répondre que personne ne les avaient demandées en mariage (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 24 avril 2016, p.7). Deuxièmement, notons que vous n'avez, à ce jour, aucune nouvelle de ce projet de mariage. Confrontée à l'absence d'informations en votre possession sur les suites éventuelles de ce projet, sur ce qu'il en est actuellement du fiancé allégué, sur son statut civil actuel, vous répondez ne pas savoir et ne pas vous être renseignée. Confrontée à vos méconnaissances, vous maintenez ne pas avoir essayé de savoir, ne pas vouloir revivre ces problèmes. Or, le fait que vous soyez en contact régulier avec vos soeurs qui vous feraient parvenir régulièrement des nouvelles de votre situation alléguée en Algérie (Cfr votre entretien personnel du 29 janvier 2019, p.6) ne permet pas d'éclaircir le fait que vous vous soyez si peu renseignée à ce sujet. Ainsi, étant donné l'importance de cet élément, l'on pourrait attendre de vous que vous soyez davantage informée sur les suites de cet élément que vous mentionnez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Partant, force est donc de constater que le CGRA ne peut croire en la crédibilité de ce projet de mariage forcé dont aurait fait l'objet votre fille Sofia.

En quatrième lieu, pour ce qui est de votre crainte suite à la divulgation sur les réseaux sociaux de photos dénudées de votre fille Sofia et de vous-même qui aurait porté le déshonneur sur votre famille, notons que le CGRA ne peut considérer cette crainte comme crédible.

Tout d'abord, pour ce qui est de ces photos, notons que bien que vous déposiez une clé USB (Cfr farde Documents doc n°19) les reprenant vous ne déposez aucun élément de nature à attester du fait qu'elles aient été publiées sur internet et les réseaux sociaux. En effet, alors que vous indiquez qu'elles seraient sur YouTube, aucun élément n'atteste de leurs visibilités (Cfr votre second entretien personnel au CGRA du 29 novembre 2017, p.9). De plus, alors que vous indiquez qu'elles auraient également été publiées sur Facebook, vous indiquez ensuite que la police les aurait supprimées (Ibidem). Invitée alors à détailler quand elles auraient été supprimées, vous indiquez ne pas savoir (Ibidem). Notons que vous indiquez par la suite ne pas savoir qui les aurait supprimées, la police ou votre ex (Ibidem). Cela étant le CGRA relève que vous ne vous révélez pas en mesure de fournir des preuves quant au fait que ces photos aient été publiées sur internet et les réseaux sociaux. Les seuls éléments que vous déposez de nature à en attester sont, en effet, des procès-verbaux rédigés par la police belge retranscrivant vos propres déclarations (Cfr farde Documents doc n°15, 16, 17 et 18). De plus, remarquons également à ce sujet que vous ne déposez aucun élément postérieur à 2017. En outre, au-delà de ces considérations, le CGRA constate à la lecture des pièces que vous joignez au dossier (Cfr farde Documents , doc n°19) qu'il n'aperçoit pas en quoi les photos et vidéos alléguées auraient pu vous porter atteinte et porter atteinte au déshonneur de votre famille. De fait, aucun visage n'est repris sur les seules photos que vous joignez d'une personne dénudée et quant aux autres photographies et vidéos jointes représentant une femme qui se coiffe et une parlant à la caméra, le CGRA n'aperçoit pas le caractère compromettant de ces dernières.

Pour terminer, constatons qu'interrogée sur la façon dont votre famille aurait pris connaissance de ces photos et vidéos, notons que vos explications se révèlent à tout le moins invraisemblables et ne permettent pas d'établir que ces derniers en auraient eu effectivement connaissance. De fait, interrogée sur la façon dont ces derniers seraient tombés sur votre compte Facebook qui n'est pas à votre nom, vous expliquez qu'il y aurait une option retrouver des amis et grâce à votre photo ces derniers vous auraient retrouvée, ce qui n'est pas vraisemblable (Ibid p.17). Cela étant, force est de constater que le CGRA ne peut croire que des photos de vous et de votre fille Sofia auraient été publiées et auraient porté atteinte à l'honneur de votre famille qui vous en voudrait pour cette raison en cas de retour en Algérie.

En cinquième lieu, constatons que vous mentionnez également une crainte en cas de retour du fait de la naissance de votre fille Nadia en dehors des liens du mariage. Or, constatons que le CGRA ne peut tenir cette crainte pour établie.

Premièrement, pour ce qui est des problèmes que vous rencontreriez en cas de retour avec votre famille du fait de la naissance de votre fille Nadia, le CGRA met en évidence différentes contradictions et incohérences entachant fortement la crédibilité de vos problèmes en cas de retour pour cette raison. De fait, le CGRA s'étonne de la façon dont votre famille aurait pris connaissance de la naissance de votre fille Nadia. En effet, alors que vous expliquez être en contact avec vos soeurs qui vous transmettent des nouvelles sur votre ex-belle-famille et votre ex-mari ainsi que sur les problèmes allégués avec ces derniers (remis en cause supra) et qui essaieraient de vous protéger desdits problèmes, vous indiquez que ce seraient vos soeurs qui auraient appris la naissance de votre fille à votre ex-belle-famille et à vos cousins (Cfr votre entretien personnel du 29 janvier 2019, p.8). Confrontée à l'in vraisemblance de la situation, au comportement incohérent de vos soeurs qui donnent des informations vous concernant aux personnes avec lesquelles vous dites avoir des problèmes, vous répondez qu'elles pensaient bien faire et qu'ils vous laisseraient tranquille après avoir su que vous aviez eu une fille (Ibidem), ce qui ne résout pas cette incohérence. En outre, interrogée sur la façon dont s'y prendraient vos cousins pour vous menacer et vous rechercher, vos propos sont tout aussi incohérents puisque vous expliquez que ces derniers menacent vos soeurs de leur dire où vous vous trouvez afin qu'ils vous tuent (Ibidem p.7). Or, constatons qu'interrogée sur les moyens mis en oeuvre pour vous rechercher vous vous limitez à indiquer qu'ils se rendraient chez vos soeurs car ils ne savent pas que vous seriez en Belgique (Ibidem) ce qui est invraisemblable et incohérent compte tenu du fait que ces derniers sauraient que vous auriez eu une fille en Belgique en dehors des liens du mariage, élément qui serait à l'origine de leurs menaces. Ensuite, soulignons les contradictions dont vous faites état lorsque vous êtes interrogée sur l'identité de ces derniers qui vous en voudraient. De fait, lors de votre second entretien au CGRA, vous indiquez qu'il s'agirait de vos cousins "Ben Kassim et Mihoub", "les fils de votre oncle paternel Abdelkader" (Cfr votre second entretien personnel au CGRA du 29 novembre 2017, p.5) alors que vous déclarez lors du premier entretien personnel de votre fille Nadia au CGRA qu'il s'agirait de "Zubir, Mohammed, Abdelrahman et Bu Abdallah", les fils de votre oncle "Tayyeb [K.]" (Cfr entretien personnel de votre fille Nadia au CGRA du 6 juillet 2017, p.15). Pour terminer, constatons qu'il est incohérent que vos soeurs n'aient pas porté plainte auprès de la police ni tenté de trouver une protection auprès de vos autorités contre vos cousins. Confrontée à ce sujet, vous répondez qu'elles avaient peur d'eux car ce sont les seules qui restent de la famille, ce qui est peu cohérent dans la mesure où elles seraient mariées (Ibidem).

Deuxièmement, notons que votre ex-compagnon, Ahmad [A. K.] a reconnu Nadia comme sa fille légitime et lui a donné son patronyme (Cfr votre entretien personnel du 29 janvier 2019, p.5). Constatons ensuite que votre fille Nadia possède également la nationalité algérienne (Cfr votre entretien personnel du 29 janvier 2019, p.5 et entretien personnel du 29 novembre 2017, p.8). En outre, le CGRA constate au vu de votre profil de femme indépendante, éduquée, travaillant et subvenant aux besoins de sa famille que vous pourriez retourner vivre en Algérie avec vos enfants et vous installer dans une ville où les mentalités sont plus ouvertes. De fait, il ressort des informations reprises dans votre passeport (Cfr farde Documents doc n°20) que vous exerceriez la profession de secrétaire de direction, à tout le moins en 2008, période à laquelle a été délivré votre passeport algérien. Cet élément contredit par conséquent vos déclarations elles-mêmes discordantes selon lesquelles vous auriez arrêté de travailler comme femme de ménage après votre mariage (Cfr votre premier entretien personnel au CGRA du 26 avril 2016, p.2) et vos déclarations lors de votre troisième entretien selon lesquelles vous ne travailliez pas en Algérie (Cfr votre deuxième entretien personnel du 29 novembre 2017, p.14) ainsi que vos déclarations à l'OE lors de l'introduction de votre deuxième demande selon lesquelles vous seriez femme au foyer (Cfr questionnaire OE, point n°12). Partant, cet élément contredit également vos propres déclarations selon lesquelles vous ne pourriez pas vous en sortir seule car vous ne travailliez pas après votre mariage, renforçant également l'absence de crédibilité quant au contexte familial allégué dans lequel vous dites évoluer après votre mariage, remis en cause supra. De plus, il ressort de nos informations dont copie est jointe au dossier que vous pourriez bénéficier d'allocations d'aides sociales de la part de l'Etat algérien qui fournit également des aides en matière d'infrastructure. Pour terminer, constatons que vous seriez toujours également en contact avec vos soeurs avec qui vous entretiendriez des bonnes relations et qui seraient par conséquent à même de vous soutenir.

Pour terminer, constatons les méconnaissances dont vous faites état lorsque vous êtes interrogée sur les recherches actuelles dont vous feriez l'objet, méconnaissances incompatibles avec l'attitude d'une personne dans votre situation (Cfr votre troisième entretien personnel au CGRA du 29 janvier 2019, p.7, p.10).

Partant, au vu de ce qui est repris ci-dessus force est de constater que le CGRA ne peut croire que vous seriez menacée en cas de retour par votre famille du fait de la naissance de votre fille Nadia en dehors des liens du mariage.

Cela étant, au vu de ce qui est relevé supra, force est de constater que le CGRA ne peut croire que vous feriez aujourd'hui l'objet de recherches de la part de votre ex-belle-famille, de votre ex-mari ainsi que de vos cousins qui voudraient se venger de vous.

Pour terminer, pour ce qui est des problèmes psychologiques dont vous dites souffrir (Cfr votre entretien personnel du 29 janvier 2019, p.6) constatons que vous ne déposez qu'une seule attestation médicale, délivrée à Alger le 26 février 2012 (Cfr farde Documents doc n°2), document nullement étayé ou circonstancié. De plus, le contenu de ce document pose question dans la mesure où il y est mentionné que votre état a "nécessité un suivi depuis le 26 février 2012 à ce jour", et ce alors qu'il est précisément daté du 26 février 2012. Cet élément entache très fortement la force probante qui peut lui être accordée. En outre, interrogée quant à un éventuel suivi psychologique en Belgique, le CGRA constate qu'après vous être rendue à deux reprises chez un psychologue, à la demande de la police belge, vous n'avez pas donné suite. En tout état de cause, le document susmentionné ainsi que la simple évocation de problème psychologique dans votre chef ne permettent ni de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile. Vous n'auriez aucune adhésion ni activité politique.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée.

Quant aux autres documents que vous versez au dossier, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations et partant, d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De fait, notons que la convocation adressée à votre soeur (Cfr farde Documents doc n°4) ne mentionne pas l'endroit où elle devait se présenter, mais en lieu et place de l'adresse du bureau où se présenter, il est indiqué « menacer par [M.] Amar ». En outre, le talon de reçu qui aurait dû être signé par votre soeur, n'a pas été détaché de la convocation comme il se devrait. Quant à la lettre de procuration donnée par votre mari à son père pour le mariage de votre fille (Cfr farde Documents doc n°5), il s'agit d'une simple lettre manuscrite dont le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier les circonstances dans lesquelles elle a été écrite et donc d'exclure qu'elle a été rédigée par complaisance. En ce qui concerne les différentes lettres de soutien (Cfr farde Documents doc n°6), il s'agit de lettres manuscrites dont le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier les circonstances dans lesquelles elles ont été écrites et donc d'exclure qu'elles ont été rédigées par complaisance. Les documents de justice belge n°8, n°9, n°14 et n°15 repris dans la farde Documents font état de votre situation juridique en Belgique ainsi que des procédures et jugements mis en oeuvre afin de régir de la garde de votre fille Nadia dont vous avez obtenu la garde et ne présentent pas de liens avec les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Il en est de même pour ce qui est de la convocation de votre fille Nadia au CGRA (Cfr farde Documents doc n°10) et des documents relatifs à la procédure de régularisation 9bis que vous avez introduite (Cfr farde Documents doc n°11). Les rapports d'Human Rights Watch (Cfr farde Documents doc n°7 et doc n°12) ainsi que le rapport de l'OFRA (Cfr farde Documents doc n°13) relate la situation générale en Algérie, des états généraux sur la violence domestique en Algérie ainsi que sur la situation des mères célibataires sans qu'il soit possible d'en déduire une crainte de persécution personnelle ou un risque réel de subir des atteintes graves en ce qui vous concerne. Par conséquent, force est de constater que ces éléments ne peuvent renverser la présente décision.

Notons encore que vous seriez originaire d'Oran et auriez vécu à Alger. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est

donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le 1er février 2019, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel du 29 janvier 2019 ; copie qui vous a été envoyée le 15 avril 2019. A ce jour, ni votre avocate ni vous-même n'avez fait parvenir d'observation à la réception de la copie des notes votre entretien personnel. Partant, vous êtes réputée confirmer le contenu des notes.

Enfin, je tiens à vous signaler que j'ai pris envers votre fille, [A. K.] Nadia (SP : [...]), mineure d'âge, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Tu serais de nationalité algérienne. Tu serais née le [...] 2014 à Liège.

Ton papa, Monsieur Ahmed [A. K.] (n° SP [...] – n° CGRA [...]), de nationalité syrienne, a obtenu une décision d'octroi du statut de protection subsidiaire le 9 octobre 2012, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 9 avril 2013.

Ta maman, Madame Rachida [K.] (n° SP [...] – n° CGRA [...]), de nationalité algérienne, a introduit une première demande de protection internationale en date du 23 avril 2012. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus de séjour (Annexe 26 quater) prise par l'Office des étrangers en date du 18 octobre 2012. Ta maman a introduit une seconde demande en Belgique en date du 10 avril 2014. Le 15 juin 2016, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant sa demande.

Le 9 décembre 2016, tes parents ont introduit en ton nom une demande de protection internationale en Belgique.

Le 29 septembre 2017, suite à un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, la décision concernant la seconde demande de protection internationale de ta maman a été annulée. Le CGRA a ensuite pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de ta maman.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tes parents invoquent les éléments suivants.

Ton papa invoque le fait qu'il n'a pas confiance en ta maman et que pour cette raison tu ne peux pas aller en Algérie. Ta maman invoque les menaces de la part de sa famille et de son ex-belle-famille et le fait que tu es une enfant né hors-mariage.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Il ressort en effet de ton acte de naissance que tu es mineure d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de ton dossier à un officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge (qu'ils soient accompagnés ou non).

Ce sont tes parents, en tant que tuteurs, qui ont été entendus dans le cadre de ta demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Force est également de constater que tes parents ne sont pas parvenus à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui te concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Afin d'évaluer le besoin de protection internationale, il est nécessaire en premier lieu de déterminer ta ou tes nationalité(s). En effet, la section A 2°, deuxième alinéa de l'article premier de la Convention de Genève stipule qu'un réfugié est une personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. Ainsi, lors de ta naissance, la commune t'a inscrite comme étant de nationalité algérienne. De plus, selon les recherches faites par le Commissariat général aux réfugiés, de par ta mère, tu peux te déclarer également de nationalité algérienne, auprès des autorités et ainsi, obtenir des documents d'identité délivrés par les autorités algériennes (cf. farde bleue - document 1).

Or, concernant un éventuel retour en Algérie, ta maman invoque les menaces de la part de sa famille et de son ex-belle-famille et le fait que tu es une enfant né hors-mariage (cf. notes de l'entretien personnel du 6/07/17, pp.13-17 – cf. notes de l'entretien personnel du 28/05/19, p.4, p.5). Tes craintes en cas de retour en Algérie sont donc liées à celles de ta maman. Notons que le Commissariat général a également décidé qu'elle ne pouvait se voir reconnaître le statut de réfugié ou se voir octroyer celui de protection subsidiaire au vu des éléments repris ci-dessous (cf. reproduction de sa décision ci-dessous).

'[est reproduite ici la décision prise à l'égard de la première requérante]'

De plus, ton papa invoque le fait qu'il n'a pas confiance en ta maman et qu'il ne pourrait pas te laisser aller en Algérie avec elle (cf. notes de l'entretien personnel du 28/05/19, p.4, p.5). A ce sujet, notons que les problèmes liés à la mésentente de tes parents et à leur séparation relèvent de la sphère privée et les questions de garde relèvent du droit commun, ces éléments ne peuvent être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, ils ne font état d'aucune crainte pouvant être assimilée à une persécution du fait de ta race, de ta religion, de ta nationalité, de tes opinions politiques ou de ton appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée ou état d'atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Compte tenu de ce qui précède, il est constaté que tu n'as avancé aucun élément permettant d'attester que tu éprouves, à l'égard de l'Algérie, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention, ni démontré que tu y cours un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Notons que ton papa a la nationalité syrienne. Selon ses déclarations, il n'a pas pu obtenir la nationalité syrienne pour toi, bien que tu sois reconnue comme sa fille auprès des autorités belges (cf. notes de l'entretien personnel du 6/07/17, p.7, p.10, p.11 – cf. notes de l'entretien personnel du 28/05/19, p.4). Néanmoins à supposer que de par ton papa, tu puisses également obtenir la nationalité syrienne, notons que les constatations ci-dessus à l'égard de l'Algérie, pays dont tu as la nationalité, rendent superflues l'analyse des craintes que tu invoques en cas de retour en Syrie, pays dont tu pourrais avoir la nationalité de par ton papa.

Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, la qualité de réfugié ne peut t'être reconnue.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où tu n'as formulé aucun moyen pertinent et décisif pour te voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Algérie tu encourrais un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Notons encore que ta maman serait originaire d'Oran et aurait vécu à Alger. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont tu trouveras une copie dans le dossier administratif –, la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Quant à ton acte de naissance belge versé à ton dossier et le certificat d'identité belge, si ceux-ci témoignent de ton identité et de l'identité de tes parents – lesquelles n'étant pas remises en cause in casu –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Le document obtenu à l'ambassade syrienne de Bruxelles, attestant qu'un enfant né de père syrien acquiert également la nationalité syrienne ne modifie pas non plus la présente décision, il en va de même pour l'attestation du consulat algérien en Belgique disant que tu n'es pas inscrite dans les services du consulat – la question de la possibilité de double nationalité ayant déjà été abordée ci-dessus. L'acte de mariage de ta maman – aujourd'hui divorcée selon ses déclarations – ne modifie pas les éléments repris dans la présente décision. S'agissant du jugement du tribunal de la famille de Liège, de la citation devant le tribunal de la famille, de la plainte déposée par ton papa, des lettres de cabinet d'avocats, et du contact d'un inspecteur de la police judiciaire, ils font référence aux procédures engagées par tes parents suite à leur séparation et ne sont, dès lors, pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Enfin, les photos ou les vidéos présentées par ton papa te représentent ou représentent des membres de ta famille ou d'autres personnes ainsi que des vêtements volés et dès lors, elles ne modifient pas non plus les éléments ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Les requêtes et les éléments nouveaux

2.1. La première requérante et la seconde requérante (ci-après « les requérantes » ou « la partie requérante »), dans leur requête introductives d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Dans l'exposé de leur moyen, les requérantes invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande ce qui suit :

« réformer ou annuler les décisions du 18 septembre 2017 et reconnaître la qualité de réfugiée ou la protection subsidiaire aux requérantes ».

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 30 janvier 2020, la partie requérante dépose des nouveaux éléments au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. Les actes attaqués* »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil constate que les motifs des décisions querellées sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que les requérantes ne démontrent pas qu'elles ont quitté leur pays ou en restent éloignées par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux demandeurs de convaincre l'autorité chargée de l'examen de leurs demandes de protection internationale qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent. Or, en l'espèce, les déclarations des requérantes et les documents qu'elles exhibent ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'il existerait dans leur chef une crainte fondée de persécutions.

4.5. Dans sa requête ou sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.6.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et qu'il a adéquatement examiné les dépositions des requérantes et les pièces qu'elles exhibent, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les risques et les craintes invoqués par les requérantes n'étaient aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures des requérantes. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.6.2. Le Conseil ne peut davantage se satisfaire des explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, l'écoulement du temps et la situation de la première requérante, la façon dont les rapports d'auditions ont été rédigés, le fait qu'ils n'ont pas été relus et signés par la première requérante, la manière dont se sont déroulées les auditions, entre autre la circonstance que l'interrogateur a utilisé le terme « *problèmes* » et non ceux de « *violences domestiques* » et qu'il n'a posé aucune question spécifique sur « *la prise de conscience, par Sofia, des projets de mariage* », les allégations selon lesquelles « *en général c'était son mari qui la battait. Bien qu'elle ait précisé que les*

coups dont elle avait été victime lui avaient été assésés par ses beaux-parents, le médecin a résumé les propos de la requérante en indiquant que c'était son mari », « Il est également possible que le médecin ait voulu l'aider en mentionnant son époux comme étant l'auteur des coups et blessure dont la requérante était victime ». « Il est également possible que le médecin ait commis une erreur humaine », « la faute d'orthographe sur l'en-tête, "hospitalaire" au lieu de "hospitalière", semble courante, principalement dans les Etats où plusieurs langues sont pratiquées (Canada, anglophones, hispanophones, institutions internationales...) et qu'elle figure également dans des documents officiels de l'Etat français », « celui-ci [l'ex-époux de la requérante] est furieux qu'elle soit partie avec les enfants et - pression psychologique élémentaire - refuse de prime abord de divorcer. Sa mère le convainc de divorcer, afin que son honneur ne soit pas atteint dès lors qu'il est plus honteux d'être un mari abandonné et non obéi avec une femme fugueuse, que d'être divorcé. De surcroît, la belle-mère de la requérante n'a jamais été supportrice du mariage de Monsieur [M.] avec la requérante. Monsieur [M.] reste furieux après la requérante, du fait qu'elle soit partie avec ses enfants et continue de lui en vouloir », « premièrement, l'Algérie n'étant pas signataire de la Convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Deuxièmement, rien ne garantit que des procédures intentées en Algérie se verraient recevoir un exequatur dans un autre pays, dès lors que le père s'est rendu coupable de violences conjugales et a voulu marier sa fille mineure. Troisièmement, il ressort des déclarations de la requérante que Monsieur [M.] ne s'occupait nullement de ses enfants, puisqu'il était souvent absent, de sorte qu'introduire une demande de garde de ses enfants, tout en ignorant où ils se trouvent avec leur mère et en n'ayant pas la capacité matérielle de s'en occuper, est d'intérêt limité. Quatrièmement, il ressort des déclarations de la requérante que le courroux de Monsieur [M.] tient davantage à l'atteinte portée à son honneur qu'à l'amour qu'il vouait pour son ex-épouse et ses enfants », « la lecture par le cheikh en présence des pères signifie uniquement que les familles se sont mises d'accord pour procéder à la fatiha. Lors de cette lecture, la fatiha n'avait dès lors effectivement pas eu lieu », « il n'y a pas de fête (comme un mariage, Noël pour les chrétiens etc), ce qui serait haram (à noter que la belle-mère de la requérante estime déjà que fêter un anniversaire est haram...[...]), mais un grand repas avec les deux familles (ce qui peut s'avérer néanmoins assez festif) », « Sofia n'a été mise au courant des détails concrets de la mise en oeuvre de la décision de sa grand-mère qu'après avoir demandé à sa mère des explications, consciente du climat houleux autour d'elle qui la concernait », « lors de l'audition du 29/01/2019, elle déclare que le prénom est [A. F.] et le nom de famille [H.] », « Il est fréquent de ne pas retomber sur le nom de famille d'une personne sur le moment-même », « le choix de marier Sofia [est] également un moyen d'humilier la requérante et de se débarrasser d'une bouche en plus à nourrir », « les soeurs de la requérante sont elles-mêmes menacées pour qu'elles déclarent où se trouve la requérante [...] le projet de fatiha a été fait en 2011 et [...] la requérante est interrogée en 2019 à ce sujet », « les photos des fesses de la requérante, des seins de la requérante et leur diffusion par Monsieur [A. K], dans un profil uniquement dédié à la requérante, sont de nature embarrassante », « les algorithmes de Facebook fonctionnent également via le numéro de téléphone (la requérante et sa soeur sont téléphoniquement liées. Monsieur [A. K] et la requérante sont téléphoniquement liés) et [...] l'algorithme suggère des amis », « sa soeur [de la requérante a] fait une erreur de jugement », « en cas de retour en Algérie, la garde de Nadia étant confiée à la requérante, l'ex-belle-famille de la requérante serait nécessairement au courant de l'existence d'un nouvel enfant », « la reconnaissance d'un enfant et le fait qu'il soit né hors mariage sont deux sujets de société différents. La simple naissance hors mariage, quand-bien même l'enfant a par la suite été reconnu, est suffisante en soi », « qu'il n'y a pas de contradiction de parler de cousins différents », « En ce qui concerne les aides sociales la partie adverse ne démontre pas concrètement que la requérante pourrait en bénéficier, dès lors qu'elle n'a jamais cotisé en Algérie et était en dehors du territoire les huit dernières années », « la requérante travaille et est mère célibataire d'une famille nombreuse », « Selon les statistiques jointes au dossier administratif, 75 % des femmes sont battues en Algérie », « les femmes célibataires sont discriminées dans la société algérienne, ce qui est à mettre en lien avec le fait que la requérante a, de surcroît, eu un enfant hors mariage en Belgique » ne permettent ni de justifier les invraisemblances apparaissant dans leurs dépositions ni d'établir qu'il existerait, dans le chef des requérantes, une crainte fondée de persécutions. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne les captures d'écran des messages envoyés par Monsieur A. K., l'ordonnance autorisant la requérante à agir seule pour son enfant mineure, le procès-verbal de dépôt de plainte du 21 janvier 2020 ou la décision de séjour temporaire du 6 janvier 2020. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas l'avoir confrontée aux incohérences apparaissant dans sa demande de protection internationale, le Conseil observe qu'elle a eu l'opportunité, par le biais du présent recours, d'exposer les explications de son choix.

4.7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions

attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE